

*Ministère Délégué  
auprès du Premier Ministre  
Chargé de l'Economie, des Finances,  
du Commerce et du Plan*

*Direction Générale des Douanes*



*République de Côte d'Ivoire  
Union - Discipline - Travail*

**CIRCULAIRE - N° 702 / du 03 SEPTEMBRE 1992**  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Trafic Maritime**

**Réf.** : Lettre N° 333 /YD/NGC/OIC  
du 03 Août 1992.

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble des services et les usagers, suite à la lettre citée en référence, que le bureau du Trafic Maritime Français (**BTMF**) n'est plus habilité à viser les autorisations de chargement émises par l'Office Ivoirien des Chargeurs (**OIC**).

Désormais, les dispositions à prendre pour les opérations par Voie Maritime sont ainsi définies :

- à l'EXPORTATION.

Le visa préalable de l'**OIC** d'**ABIDJAN** et de **SAN - PEDRO** sera exigé.

- à l'IMPORTATION

Les Attestation de réservation de CALE (ARC) seront soumises au Visa des Délégués de l'OIC, pour les importations en provenance des Pays suivants:

FRANCE  
BELGIQUE  
ALLEMAGNE  
HOLLANDE  
ITALIE

ESPAGNE  
JAPON  
COREE DU SUD  
TAIWAN  
HONG KONG

SINGAPOUR  
CANADA  
U.S.A  
SENEGAL

.../...

Les difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

**AMPLIATIONS :**

- Chambre de Commerce
- Chambre d'Industrie
- Syndicat des Transitaires  
S/C SOCPAO
- Syndicat des PME Transitaires  
S/C SIS-TRANSIT
- SCIMPEX
- Syndicat des Industriels
- UPACI
- MEFCP
- Ministère de l'Industrie, des Mines  
et de l'Energie
- Délégation de la Commission  
Economique Européenne

